

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2023-232

SÉCURISATION DES POINTS DE MUTUALISATION DE LA FIBRE OPTIQUE

LE MAIRE de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2 et L2212-5,

VU le Code des postes et des communications électroniques,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article R 116-2 1°,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 et suivants,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

CONSIDÉRANT que le Maire assure, au titre de son pouvoir de police générale, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT que si le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, de l'exécution des lois et des règlements, il peut néanmoins ordonner des mesures locales, qui s'imposent sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité,

CONSIDÉRANT le déploiement de la fibre suite à l'adoption de la loi de modernisation de l'économie et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques susvisées,

CONSIDÉRANT que les armoires des points de mutualisation de la fibre optique se trouvent sur la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté de manière récurrente que des points de mutualisation ne sont pas refermés avec les mesures de sécurité adéquates et sont régulièrement retrouvés ouverts,

CONSIDÉRANT que des dégradations sont fréquemment relevées sur l'ensemble de ces points de mutualisation sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que ces derniers sont tous en libre accès depuis la voie publique,

CONSIDÉRANT que les portes des armoires, laissées ouvertes, empiètent sur le domaine public routier et sont de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine, entravent la circulation des usagers de la voie publique et peuvent être très dangereuses pour ces derniers, notamment en cas de coup de vent,

CONSIDÉRANT que ces troubles portent atteinte à la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que, du fait de ce sérieux défaut d'entretien et de suivi par l'opérateur d'infrastructure, des dizaines d'administrés sont impactés dans leur connexion à la fibre, leur portant préjudice dans leur vie professionnelle et privée,

CONSIDÉRANT que ces désordres sont relevés quotidiennement par signalés par des administrés,

les services municipaux, ou
Accusé de réception en préfecture
078-217804558-20231205-2023-232-AR
Date de réception préfecture : 05/12/2023

CONSIDÉRANT que les services municipaux sont contraints de procéder à de multiples relances auprès des opérateurs de télécommunication pour que ces dits points de mutualisation soient convenablement sécurisés,

CONSIDÉRANT tous les risques que ces circonstances engendrent,

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ordre public et le respect des usagers justifient que l'accès aux points de mutualisation de la fibre optique soit réglementé sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Pour chaque point de mutualisation ne garantissant pas une totale sécurité des usagers de la voie publique, un signalement sera fait à l'opérateur de l'infrastructure.
- ARTICLE 2 :** L'opérateur de l'infrastructure devra procéder à la mise en sécurité des points signalés sous un délai de quarante-huit heures à réception du courrier RAR.
- ARTICLE 3 :** Passé ce délai, tous les points de mutualisation laissés ouverts sur la voie publique feront l'objet d'une sécurisation par les services municipaux de la commune afin de garantir la sécurité publique.
- ARTICLE 4 :** Tout manquement ou toute violation aux obligations du présent arrêté de police sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe, conformément à l'article R 116-2 1° du Code de la Voirie Routière.
- ARTICLE 5 :** La police municipale a compétence pour s'assurer du bon respect du présent arrêté et opérer tout signalement auprès de la commune.
- ARTICLE 6 :** Les dispositions aux articles 1, 2, 3 et 4 prendront effet à compter du **8 janvier 2024**.
- ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.
- ARTICLE 9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressée :
- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
 - au Service de Police Municipale de Noisy-le-Roi,

Je soussigné, Marc TOURELLE, Maire de Noisy-le-Roi, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire, Marc TOURELLE

Fait à Noisy-le-Roi, le 5 décembre 2023

Le Maire



Marc TOURELLE



Transmis à la Préfecture de Versailles le : 5 décembre 2023

Affiché le : 5 décembre 2023

Accusé de réception en préfecture
078-217804558-20231205-2023-232-AR
Date de réception préfecture : 05/12/2023